

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20221208-2022-73-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 16/12/2022

OBJET :
**Redevance pour le
service rendu par le
soutien d'étiage des
lacs-réservoirs**

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le premier décembre, se sont réunis à 15h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Étaient présents :

Au titre de la Métropole du Grand Paris :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Patrick OLLIER,

En téléconférence :

Sylvain BERRIOS,

Philippe GOUJON,

Patrice LECLERC,

Au titre du Conseil de Paris :

En téléconférence :

Pierre RABADAN,

Dan LERT,

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence :

Josiane FISCHER,

Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence :

Bélaïde BEDREDDINE,

Frédéric MOLOSSI,

Nombre des membres
composant le
Comité syndical 31

En exercice..... 31

Présents à la
Séance 16

Représentés
par mandat 7

Absents 7

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En téléconférence :

Philippe GUNDALL,

Jean-Michel VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En téléconférence :

Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En téléconférence :

Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

En téléconférence :
Annie DUCHENE

Étaient absents excusés :

*Sylvain RAIFAUD,
François VAUGLIN,
David ALPHAND,
Jean-Noël AQUA,
Jérôme LORIAU,
Magalie THIBAULT,
Mohamed CHIKOUCHE,*

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

*Vincent BEDU donne pouvoir à Philippe GOUJON
Christophe NAJDOVSKI donne pouvoir à Dan LERT
Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à Pierre RABADAN
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Patrick OLLIER
Jean-Pierre BARNAUD donne pouvoir à Chantal DURAND
Laurence COULON donne pouvoir à Sylvain BERRIOS*

La majorité des membres étant présente,

Madame DURAND a été désignée pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'elle a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Préambule

Mise en place en 2012, suite à une enquête publique en 2011, la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage (RSE) a permis d'établir un financement pérenne pour Seine Grands Lacs. Il s'agit de faire participer les bénéficiaires du soutien d'étiage apporté par les lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube, aux dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de ces ouvrages. Ainsi, sont redevables les organismes qui prélèvent plus de 100 000 m³ d'eau sur les axes régulés, et les nappes d'accompagnement de l'aval des ouvrages jusqu'à la confluence Seine-Oise, sur la période de soutien d'étiage (du 15 juin au 15 décembre).

Le coût du service est calculé chaque année en faisant la moyenne des dépenses dédiées à la mission étiage des trois exercices ultérieurs à celui dont les prélèvements sont analysés, et un montant à répartir est soumis sur cette base au vote du Comité syndical.

Depuis 2018, le montant approuvé correspond à l'intégralité du coût du service rendu ainsi calculé, afin de permettre à l'établissement de faire face aux investissements nécessaires à la maintenance des ouvrages. En parallèle, les modalités de calcul avaient été affinées et simplifiées (disparition du coefficient de variabilité dans le cadre de la définition du taux provisoire).

Afin d'approfondir le sujet, une étude d'optimisation a été réalisée en 2021, et complétée par une analyse juridique en 2022. Celles-ci ont été présentées en comité syndical du 31 mars (délibération n°2022-08/CS et du 8 juin 2022 (délibération n°2022-40/CS), amenant l'approbation des dispositions suivantes :

- Maintien du seuil d'abattement à 100 000 m³ ;
- Fondement du taux initial sur un volume mieux cerné ;
 - a) Interrogation préalable des 12 plus gros préleveurs pour estimation des volumes pour l'année en cours ;
 - b) Gestion des moins et trop perçus de l'année n en les rapportant sur le montant à répartir en année n+1.
- Consolidation des relations avec les usagers (intégration de l'ensemble des redevables dans la liste de diffusion du COTECO pour information sur la gestion du soutien d'étiage) ;
- Décision de ne pas élargir les catégories de redevables aux canaux artificiels relevant du périmètre géographique de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Ces décisions et les évolutions qu'elles engendrent ont donc été intégrées aux propositions relatives aux modalités de perception 2023 sur les prélèvements d'eau réalisés en 2022 qui vous seront présentées après un bilan de la campagne de perception 2022 (sur les prélèvements 2021).

1. RSE au titre des prélèvements 2021 (perçue en 2022)

Rappel des décisions concernant la redevance 2021 et son recouvrement :

Le taux provisoire de 2,07 c€/m³ a été fixé par la délibération n°2021-117-CS du Comité syndical du 8 décembre 2021, afin de couvrir l'intégralité du coût du service rendu, chiffré à 10 443 756,21 € (sur la base des comptes de gestion des exercices 2018-2019-2020).

Le Comité syndical avait par ailleurs décidé de maintenir un abattement correspondant à un seuil minimum de prélèvement de 100 000 m³.

La campagne de collecte des informations sur les volumes prélevés auprès des redevables s'est déroulée entre mars et mai 2022. Les données récoltées (sur base déclarative) ont permis, en tenant

compte des abattements, d'émettre 46 titres de recettes en juin 2022 pour un montant de 9 633 335,98 €, correspondant à une hausse de 1 351 712,94 € par rapport au montant de 2021 (+14,03 %). En date du 4 novembre 2022, ces titres sont recouverts à 96,18 %.

Taux consolidé 2021 : pas d'appel de fonds supplémentaire :

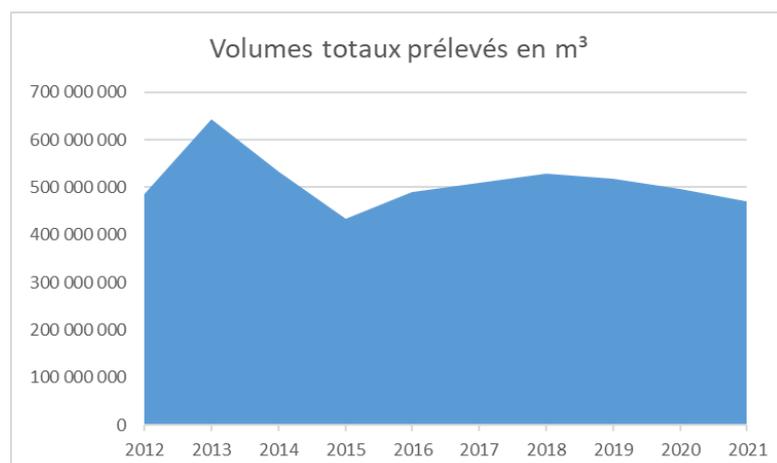
CALCUL DU TAUX DÉFINITIF 2021	
Taux initialement fixé (en € par m ³)	0,0207
Dépense maximale à répartir	10 443 756,21 €
Total des m ³ prélevés déclarés	471 104 915
Taux 2021 recalculé (en € par m ³)	0,0222

Au regard des m³ réellement prélevés (471 104 915 m³ contre 505 160 409 estimés initialement, basés sur la moyenne des volumes prélevés en 2018, 2019 et 2020) et du montant maximal à répartir déterminé (10 443 756,21 €), le taux consolidé pour la redevance due au titre de service rendu par le soutien d'étiage en 2021 est de 2,22 c€/m³. Il est supérieur au taux provisoire de 2,07 c€/m³, toutefois, il ne donnera pas lieu à perception complémentaire auprès des redevables.

En effet, ce taux provisoire de 2,07 c€/m³, appliqué aux volumes prélevés avant abattement (471 104 915 m³) donne un montant de 9 751 871,74 €. Par rapport aux 10 443 756,21 € attendus, un moins-perçu de - 6,62 % est constaté. Conformément aux modalités déterminées et en vigueur depuis 2014, le mécanisme de perception complémentaire du moins-perçu ne sera pas appliqué car ce taux est inférieur à 10 %. Le taux provisoire initial (2,07 c€/m³) demeure donc celui appliqué pour les paiements.

Ce seuil actuel de 10 % ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, il s'agit d'une modalité de gestion et de simplification mise en place en 2014. L'opportunité du diminuer ce seuil correspondant à l'écart entre le montant perçu sur la base de prélèvements estimés et le montant calculé sur la base des prélèvements réels, à partir duquel les trop-perçus sont remboursés et les moins-perçus réclamés, est aujourd'hui étudiée (cf partie 2).

Après 2 années de diminution des prélèvements, il est constaté de nouveau une diminution de 5 % des prélèvements déclarés pour 2021 par rapport à 2020.



2. RSE au titre des prélèvements 2022 (à percevoir en 2023)

Détermination des dépenses maximales à répartir au titre de la redevance 2022 :

En application du dossier mis à l'enquête publique (2011), le montant maximum théorique à répartir des dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des quatre lacs-réservoirs non exclusivement affectées à la prévention des inondations, est fixé chaque année par le Comité syndical, sur la base de la moyenne des trois derniers comptes de gestion connus, soit pour 2022 les comptes de gestion 2019, 2020 et 2021.

La moyenne applicable est donc de 20 382 609,79 € (voir annexe 1), contre 20 887 512,42 € de montant à répartir calculé au titre de la redevance 2021 (perçue en 2022), soit une légère baisse (- 2,42 %). Conformément à la répartition des dépenses convenue sur les lacs-réservoirs (50 % prévention des inondations / 50 % soutien d'étiage), le montant à répartir de dépenses de soutien d'étiage retenu est ainsi de **10 191 304,90 €** pour la redevance 2022 (à percevoir en 2023).

Étant donné qu'il n'y aura pas de perception complémentaire du moins-perçu de 2021 comme évoqué ci-dessus, la recette effective attendue est donc identique et sera inscrite au budget primitif 2023.

La trajectoire d'évolution pluriannuelle de la redevance, qui est liée au niveau des dépenses d'équipement pour l'entretien et la modernisation indispensable des ouvrages hydrauliques existants est présentée à chaque comité des redevables et ajustée périodiquement en fonction des réalisations et des prévisions budgétaires. Pour les 3 années à venir, il est anticipé une stabilité du montant de la redevance, qui devrait se situer autour de 10,5 M€ par an.

Fixation du taux de la redevance pour le service rendu en 2022 :

En application de la délibération du Comité syndical du 31 mars 2022, les 12 préleveurs majeurs ont été interrogés en octobre 2022 aux fins de fournir leurs estimations de prélèvement sur la période du 15 juin au 15 décembre 2022. Le total des volumes ainsi estimés s'élève à 475 928 227 m³. À ce volume s'ajoutent les volumes estimés des autres préleveurs (sur la base de la déclaration de prélèvements pour l'année 2021) et qui s'élèvent à 24 794 664 m³, soit un total estimé pris en compte de **500 722 891 m³**.

À partir des éléments précédents, il est proposé de fixer le taux provisoire au titre des prélèvements 2022 à **2,04 c€/m³** prélevé en période de soutien d'étiage, selon le détail figurant en annexe 2. Une diminution du taux de 1,9 % est constatée par rapport au taux provisoire 2021.

Ce taux sera consolidé lorsque les données des prélèvements effectifs en période d'étiage 2022 seront connues, soit en fin d'exercice 2023.

Fixation du seuil de prélèvement minimum d'étiage pour être assujetti à la redevance :

Comme approuvé lors du comité syndical du 31 mars 2022, il est proposé de reconduire les dispositions appliquées depuis 2014 en prévoyant un seuil minimum de 100 000 m³ prélevés entre le 15 juin et le 15 décembre 2022 pour être redevable.

Pour rappel, l'étude d'optimisation démontrait que l'intérêt d'une baisse de seuil était très limité. En effet, l'impact pour les redevables est faible car le taux de la redevance ne diminuerait pas significativement (les volumes en jeu n'étant pas d'un ordre de grandeur suffisamment conséquent). Par ailleurs, la charge de gestion engendrée pour l'établissement serait lourde alors qu'aucun gain financier ne serait en contrepartie perçu.

Proposition d'évolution des modalités de gestion des plus ou moins-perçus

Après plusieurs années d'application, le principe de gestion en vigueur depuis 2014 consistant à ne pas récupérer le moins-perçu ou restituer le trop-perçu en-deçà d'un seuil de 10 % de différence entre le

montant perçu sur la base de prélèvements estimés et le montant calculé sur la base des prélèvements réels déclarés, peut être questionné.

En effet, sur les 10 années considérées, l'EPTB a procédé à 4 reprises au remboursement d'un trop-perçu auprès des redevables, 1 fois à la récupération d'un moins-perçu. Les 5 autres fois, le mécanisme n'a pas été déclenché puisque la différence était inférieure à 10 %. Au global, Seine Grands Lacs constate toutefois un « déficit » de près de 1,6 M€ qui aurait pu être perçu entre 2012 et 2021 (voir le détail en annexe 3). Ainsi, il semblerait pertinent de revoir ce principe de gestion afin d'abaisser le seuil de non-récupération ou non-restitution à hauteur de 5 %, 3% ou 1 %. Les chiffres ci-dessous présentent les montants qui auraient été récupérés ou restitués en fonction d'un pourcentage différent. Ainsi avec un pourcentage de 1%, l'intégralité de la somme aurait été recouvrée :

	Seuil actuel (10%)	5%	3%	1%
Total moins-perçu non récupéré	- 1 934 685,56 €	- 1 242 801,09 €	- 173 959,76 €	- €
Total trop perçu non-restitué	336 680,94 €	336 680,94 €	- €	- €
Total global non régularisé	- 1 598 004,62 €	- 906 120,15 €	- 173 959,76 €	- €

Cette évolution semble par ailleurs cohérente avec le niveau annuel de la redevance, qui est estimé à environ 10,5 M€ pour les années à venir, et donc en hausse conséquente par rapport au niveau des années antérieures (entre 6 M€ et 8,7 M€). Ainsi, un seuil à 5 % limiterait le trop ou moins-perçu potentiel à 525 K€ maximum par an, un seuil à 3 % à 315 K€ maximum et un seuil à 1% à 100K€ maximum par an.

Il est donc proposé au comité syndical de se prononcer sur cette évolution des modalités de gestion.

Cette décision fera l'objet d'une présentation pour avis au comité des redevables du 1^{er} février 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer, en précisant que les dispositions que vous arrêterez seront exposées au prochain comité des redevables qui se tiendra le 1er février 2023.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211.7 ; L. 213.9-2 ; R 214.99.II ;

VU le Code rural et notamment les articles L. 151 .36 à L. 151.40 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié précisant la procédure de mise en œuvre des articles L. 151.36 à L. 151.40 du Code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2012024-0002 du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 relatif à la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en syndicat mixte ouvert dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs » et portant approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2013-9 du 28 février 2013 relative à la mise en place d'une redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs ;

VU la délibération n°2014-38 du 26 juin 2014 fixant un seuil d'abattement pour le calcul de la redevance par le soutien d'étiage au titre des années 2013 et suivantes ;

VU la délibération n°2021-117/CS du Comité syndical du 8 décembre 2021 fixant le taux provisoire de la redevance au titre des prélèvements 2021 à percevoir en 2022 ;

VU la délibération n°2022-08/CS relative à l'approbation de l'évolution des modalités pratiques de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage ;

VU la délibération n°2022-40/CS du 8 juin 2022 actant le non-élargissement des catégories de redevables ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** que la dépense maximale à répartir au titre du service rendu en 2022 par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs est fixée à 10 191 304,90 €, selon le calcul joint en annexe 1.

Article 2 : **DÉCIDE** que le seuil de prélèvement minimum en période d'étiage pour être assujéti à la redevance est fixé à 100.000 m³ pour les débits prélevés entre le 15 juin et le 15 décembre 2022.

Ce seuil s'applique au volume d'eau prélevé par chaque usager sur un seul et même site géographique. Le volume d'eau en période d'étiage est déterminé :

- Soit par la mise en place d'un dispositif de comptage qu'il aura installé,

- Soit en cas d'impossibilité technique avérée sur la base d'un volume forfaitaire déterminé par l'EPTB à partir des caractéristiques et conditions de fonctionnement de son ouvrage ou de son dispositif de fonctionnement.

Article 3 : **DÉCIDE** que le taux de la redevance pour le service rendu en 2022 par le soutien d'étiage des quatre lacs-réservoirs est fixé à 2,04 centimes d'€ par m³ suivant le détail figurant en annexe 2.

Article 4 : **APPROUVE** le principe d'une évolution des modalités de gestion des trop et moins-perçus engendrés par le dispositif, avec un abaissement du seuil préconisé à 1%, 3 % ou 5 %, et donne mandat au Président ou à son représentant pour soumettre cette évolution à la concertation avec les redevables à l'occasion de la prochaine réunion du Comité des redevables, afin de permettre au Comité syndical de statuer sur une telle évolution au premier semestre 2023.

Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 A LA DÉLIBÉRATION N°2022-73/CS :**CALCUL DU MONTANT À REPARTIR POUR LA REDEVANCE AU TITRE DU SERVICE RENDU EN 2022**

Année	CG 2019	CG 2020	CG 2021	Total
Dépenses d'équipement	12 954 735,59 €	13 392 293,27 €	19 671 444,35 €	46 018 473,21 €
Dépenses de fonctionnement (hors opérations d'ordre)	16 491 822,78 €	12 469 985,29 €	12 800 846,56 €	41 762 654,63 €
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES GLOBALES (1)	29 446 558,37 €	25 862 278,56 €	32 472 290,91 €	87 781 127,84 €
Dépenses de fonctionnement "Prévention des Inondations <u>hors ouvrages</u> "	1 599 333,86 €	1 444 383,44 €	1 682 784,48 €	4 726 501,78 €
Dépenses investissement "Prévention des Inondations <u>hors ouvrages</u> " (dont projet de la Bassée)	3 058 204,37 €	2 844 487,22 €	8 367 412,59 €	14 270 104,18 €
Subventions de fonctionnement perçues hors mission de prévention des inondations	8 107,55 €	23 058,00 €	21 070,00 €	52 235,55 €
Subventions d'investissement perçues hors mission de prévention des inondations	1 304 128,00 €	265 213,50 €	1 559 137,00 €	3 128 478,50 €
FCTVA perçu	1 462 743,72 €	1 501 788,14 €	1 491 446,60 €	4 455 978,46 €
SOUS-TOTAL MONTANTS A DEDUIRE (2)	7 432 517,50 €	6 078 930,30 €	13 121 850,67 €	26 633 298,47 €
TOTAL (1)-(2)	22 014 040,87 €	19 783 348,26 €	19 350 440,24 €	61 147 829,37 €
Moyenne sur les 3 années	20 382 609,79 €			
Montant des dépenses soutien d'étiage (50% de la moyenne des 3 années)	10 191 304,90 €			
Montant à répartir proposé 2022	10 191 304,90 €			

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°2022-73/CS :**CALCUL DU TAUX DE RSE 2022**

Calcul du taux de la redevance pour service rendu en 2022 par le soutien d'étiage des lacs réservoirs	
Volumes prélevés estimés pour 2022 en m ³ sur la période de soutien d'étiage	500 722 891
Montant à répartir 2022	10 191 304,90 €
Taux 2022	0,0204€/m³ (soit 2,04 c €/m ³)

ÉVOLUTION DEPUIS LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE

Année des prélèvements	Volumes totaux prélevés en m ³	Taux non consolidé (en €/m ³)	Taux consolidé (en €/m ³)	Montant des dépenses à répartir	Montant redevance à répartir proposé
2012	485 055 030	0,0170	0,0125	7 299 754,31 €	6 083 128,59 €
2013	643 057 405	0,0140	0,0117	8 045 671,52 €	7 500 000,00 €
2014	533 990 195	0,0127	0,0127	8 545 001,89 €	7 500 000,00 €
2015	434 819 515	0,0154	0,0172	9 483 814,55 €	7 500 000,00 €
2016	489 052 770	0,0169	0,0137	10 253 585,77 €	6 690 494,86 €
2017	509 538 020	0,0180	0,0157	11 637 228,97 €	8 000 000,00 €
2018	527 960 680	0,0173	0,0167	8 797 038,82 €	8 797 038,82 €
2019	517 277 398	0,0162	0,0165	8 553 853,61 €	8 553 853,61 €
2020	495 987 364	0,0169	0,0186	8 732 703,26 €	8 732 703,26 €
2021	471 104 915	0,0207	0,0222	10 443 756,21 €	10 443 756,21 €
2022	500 722 891	0,0204		10 186 842,23 €	10 186 842,23 €
Variation 2012-2021	3,23%	20,00%	77,60%	39,55%	67,46%
Variation 2020-2021	6,29%	-1,45%		-2,46%	-2,46%

ANNEXE 3 A LA DÉLIBÉRATION N°2022-73/CS :
RÉCAPITULATIF DES PLUS OU MOINS PERÇUS DES REDEVANCES 2012 À 2021

Année du service rendu	Montant redevance approuvé (en €)	taux provisoire approuvé (en €/m3)	m3 prélevés déclarés (connu en juillet de l'année N+1)	taux consolidé 1 (en c€/m3)	+/- perçu connu	+/- perçu en taux	Montant	% d'écart	Récupération / restitution
2012	6 083 128,59 €	0,017	484 852 663	0,0125	trop perçu	0,0045	2 182 747,64 €	35,88%	OUI
2013	7 500 000,00 €	0,014	643 057 405	0,0117	trop perçu	0,0023	1 470 062,03 €	19,60%	OUI
2014	7 500 000,00 €	0,0127	533 990 195	0,014	moins perçu	-0,0013	- 718 324,52 €	-9,58%	NON
2015	7 500 000,00 €	0,0154	434 819 515	0,0172	moins perçu	-0,0018	- 809 505,14 €	-10,79%	OUI
2016	6 690 494,86 €	0,0169	440 058 897	0,0137	trop perçu	0,0032	1 408 188,47 €	21%	OUI
2017	8 000 000,00 €	0,018	509 538 020	0,0157	trop perçu	0,0023	1 157 718,95 €	14,5%	OUI
2018	8 797 038,82 €	0,0173	527 960 680	0,0165	trop perçu	0,0008	336 680,94 €	-3,80%	NON
2019	8 553 853,61 €	0,0162	517 277 398	0,0165	moins perçu	-0,0003	- 173 959,76 €	-2%	NON
2020	8 732 703,26 €	0,0169	470 243 148	0,0186	moins perçu	-0,0017	- 350 516,81 €	-4%	NON
2021	10 443 756,21 €	0,0207	471 104 915	0,0222	moins perçu	-0,0015	- 691 884,47 €	-6,60%	NON